

REGLEMENT DE MARQUAGE CE

Date d'approbation par le conseil d'administration : 10 janvier 2017

Date de mise en application : 11 janvier 2017

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Version	Date de mise en application	Nature des modifications
08	Janvier 2017	Mise à jour de l'organisme gérant le secrétariat
07	Mai 2016	Consultation des comités à distance
06	Mai 2015	Utilisation de résultats d'essais antérieurs pour le marquage CE
05	Mars 2015	Revue d'ensemble pour divers corrections (titre du document, mise en cohérence rédactionnelle, Appels et Plaintes...) liées à la mise en place du nouveau référentiel Général RF 001 et à la mise en œuvre de la norme EN 14080 :201 : la version 4 du RF 005 reste en vigueur jusqu'au 7 août 2015 pour les titulaires concernés.
04	Juillet 2013	Revue d'ensemble, simplification
03	Mars 2007	Document créé à la notification d'ACERBOIS

Table des matières

ARTICLE 1 - OBJET DU PRESENT REFERENTIEL	3
ARTICLE 2 - CONDITIONS D'USAGE MARQUAGE CE	3
ARTICLE 3 - COMITE DE CERTIFICATION	3
ARTICLE 4 - COMITE ACERBOIS	4
ARTICLE 5 - COMITE RESTREINT	6
ARTICLE 6 - INTERVENANTS	7
ARTICLE 7 - TRAITEMENT D'UNE DEMANDE DE CONFORMITE CE	7
ARTICLE 8 - SURVEILLANCE, EVALUATION ET APPRECIATION PERMANENTE DU CONTROLE DE PRODUCTION	8
ARTICLE 9 - INFORMATIONS SUITE AUX DECISIONS	9
ARTICLE 10 - CONFIDENTIALITE ET IMPARTIALITE	9
ARTICLE 11 - TRAITEMENT DES DEMANDES	10
ARTICLE 12 - SANCTIONS	10
ARTICLE 13 - APPELS ET PLAINTES	11
ARTICLE 14 - SUSPENSION OU RETRAIT SUR DEMANDE DU TITULAIRE	11
ARTICLE 15 - USAGE ABUSIF	11
ARTICLE 16 - REGIME FINANCIER	12
ARTICLE 17 - INFORMATION	12
ARTICLE 18 - ARCHIVAGE	12
ANNEXE 1 – DOSSIER DE CANDIDATURE	12

ARTICLE 1 - OBJET DU PRESENT REFERENTIEL

Le présent référentiel définit les modalités de délivrance du marquage CE conformément au Règlement (UE) n° 305/2011 selon le système d'attestation de conformité ci-dessous.

Produits	Usages prévus	Niveaux ou classes	Système d'attestation de conformité
Bois lamellé-collé	Bâtiments et ponts	-	1

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'USAGE MARQUAGE CE

Le fabricant d'un produit marqué CE doit respecter les dispositions du Règlement des Produits de la Construction en vigueur, en premier lieu celles définies dans la Déclaration des performances des produits concernés que le fabricant a établie et dont il assume la responsabilité.

L'usage du numéro d'identification d'ACERBOIS (n° 1865) comme organisme notifié est limité au marquage des produits, à la déclaration des performances et aux documents d'accompagnement, en conformité avec les exigences de la norme NF EN 14080 :2013. Ce numéro d'identification ne doit pas être utilisé en dehors de ces conditions et de façon trompeuse.

La charte graphique réglementaire applicable au règlement marquage CE doit être respectée.

Au-delà de la surveillance continue (presse, salons...), le secrétariat contrôle les abus d'usage du numéro de notification ACERBOIS :

- par une veille annuelle (site internet...);
- par un contrôle systématique des cas de suspension ou de retrait.

ARTICLE 3 - COMITE DE CERTIFICATION

Un comité de certification est institué par le conseil d'administration, conformément aux statuts de celle-ci.

3.1 Composition

Le Comité de certification est composé :

- Du Président de l'association, ou tout autre membre de l'association désigné par lui.
- De deux membres du conseil d'administration de l'association ;
- De trois collèges de trois membres chacun :
 - Collège des branches professionnelles intéressées en tant que titulaires de la certification délivrée par l'association ;
 - Collège des branches professionnelles intéressées en tant qu'acheteurs ou utilisateurs de produits Certifiés et/ou des organisations de consommateurs ;
 - Collège des organismes techniques et des institutions.

Pour l'examen de questions particulières, le comité de certification peut s'adjoindre d'invités par le Président, ne participant pas aux prises de décisions.

Le secrétariat de l'association est également invité au comité de certification.

Les membres du Comité de certification sont désignés à chaque changement de présidence, par le conseil d'administration. Un membre peut se faire représenter par pouvoir donné à un autre membre du même collège.

3.2 Missions

Le comité de certification veille à l'application par l'association, des principes relatifs à l'évaluation de la conformité dans le cadre du marquage CE. Il est le dispositif de préservation de l'impartialité ACERBOIS.

Le Comité de Certification:

- S'assure du respect du système de certification ACERBOIS,
- S'assure de la mise en œuvre des politiques ACERBOIS,
- S'assure de la conformité du système de certification et des politiques ACERBOIS, en particulier vis-à-vis des exigences d'impartialité,
- Traite des appels et plaintes ACERBOIS

Le Comité donne ainsi un avis sur :

- La politique générale de fonctionnement, de développement et de promotion des marques ACERBOIS,
- Le cas échéant, sur les actions envisagées et le système de certification ACERBOIS,
- La participation à l'élaboration et la mise à jour du règlement de marquage CE
- L'avis sur le règlement de marquage CE avant validation par le conseil d'administration
- Les projets de développement ou de suppression d'applications
- L'identification des besoins en formation des intervenants
- Plus généralement, toute questions générales concernant les activités de certification d'ACERBOIS

Le cas échéant, si ACERBOIS ne suit pas l'avis du dispositif de préservation de l'impartialité, le comité de certification peut engager une action indépendante adaptée.

3.3 Modalités de fonctionnement

Le comité de Certification se réunit au moins une fois par an. Le président de l'association préside le comité de certification. Le Secrétariat d'ACERBOIS assure le secrétariat du comité.

Les décisions sont prises si le quorum suivant est respecté :

- Chaque collègue est présent,
Et
- La moitié au moins des membres du comité sont présent ou représentés

Un membre peut se faire représenter par pouvoir donné à un autre membre du même collège.

Les décisions sont prises par consensus ou vote des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal.

Exceptionnellement, il peut être procédé à un vote par correspondance.

ARTICLE 4 - COMITE ACERBOIS

Le Comité ACERBOIS est institué par le conseil d'administration de l'association pour gérer la délivrance de certificats de constance de performances selon la norme NF EN 14 080 :2013 dans le cadre du marquage CE. Il peut également être le comité de marque de certification volontaire ACERBOIS.

4.1 Composition

La composition du comité ACERBOIS représente les différentes parties intéressées de manière équilibrée, aucune d'entre elles ne devant détenir la majorité absolue des sièges.

Le comité ACERBOIS comporte des membres de 4 collèges de 3 à 7 membres chacun, avec :

- Le collège des fabricants, élus parmi les titulaires du droit d'usage de chaque marque
- Le collège des fournisseurs de matières premières
- Le collège des utilisateurs et prescripteurs
- Le collège des laboratoires et organismes techniques

Le comité de marque élit un membre président issu d'un collège différent du collège des fabricants, et un vice-président.

Sont également invités, sans participation aux votes :

- Le secrétaire de l'association,
- Le secrétaire technique de l'association, secrétaire de séance
- Les inspecteurs techniques, rapporteurs des dossiers présentés

Pour mener ses missions, le comité ACERBOIS peut faire appel à des intervenants extérieurs pour avis.

Ces membres et leurs suppléants éventuels sont nommés pour 4 ans.

Hormis pour le collège des fabricants, le mandat des membres des collèges est ensuite renouvelable par tacite reconduction.

Un membre peut se faire représenter par un suppléant ou par pouvoir donné à un autre membre du même collège. Chaque membre ou suppléant présent ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

Une suspension du certificat CE ne remet pas en cause le mandat du membre Fabricant concerné. En revanche, un membre du collège des fabricants qui fait l'objet d'un retrait de son certificat CE perd son mandat dans le même temps. Il est donc remplacé selon le même processus d'élection puis de nomination.

Un membre ayant eu trois absences successives sans pouvoir transmis peut se voir retiré sa fonction par décision du président d'ACERBOIS, qui procède à son remplacement.

Un membre démissionnaire est, de la même façon, remplacé selon le même processus.

Le nouveau membre est nommé pour la durée restante jusqu'à l'élection générale suivante.

4.2 Missions

Le comité ACERBOIS veille à l'application par l'association, des principes applicables au marquage CE, des exigences de la norme ISO/CEI 17065, de la réglementation en vigueur et des référentiels applicables.

Ses missions couvrent:

- L'examen des rapports d'inspection et rapports d'essais, le secrétariat présentant en séance les rapports avec non conformités,
- L'émission d'avis sur la conformité dans le cadre du marquage CE,
- L'organisation du contrôle et de la surveillance des titulaires et candidats ;
- L'avis sur la modification du présent règlement ;
- L'examen les points techniques ou de procédure de toute nature liés au marquage CE ;
- L'approbation du référentiel de certification avant validation par le conseil d'administration ;
- Plus généralement, toute questions générales concernant les activités de marquage CE d'ACERBOIS.

4.3 Modalités de fonctionnement

Le comité ACERBOIS se réunit au moins une fois par an, à la demande de son président, et/ou, à la demande de l'association ou bien encore, sur demande écrite et adressée à son président, par au moins cinq de ses membres.

Les décisions sont prises si le quorum suivant est respecté :

- Chaque collègue est présent,
Et
- Le tiers au moins des membres du comité sont présent ou représentés.

Un membre peut se faire représenter par pouvoir donné à un autre membre du même collège. Un membre « fabricant » n'ayant plus le marquage CE, même momentanément, ne peut ni siéger, ni être représenté au comité ACERBOIS.

Les décisions sont prises par consensus ou vote des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal. Exceptionnellement, il peut être procédé à un vote par correspondance. Dans ce cas, la consultation des membres est réalisée en leur adressant les rapports d'inspection et d'essais rendus anonymes.

ARTICLE 5 - COMITE RESTREINT

Le conseil d'administration institue un comité restreint conformément aux présentes dispositions.

5.1 Composition

Le comité restreint est composé du Président de l'association et de ses deux vice-présidents.

5.2 Missions

La mission du comité restreint est d'apporter un avis au président de l'association, pour décision, dans deux cas :

- Dans les situations d'urgence : Le comité propose toutes les mesures conservatoires qui ne peuvent pas attendre l'examen du dossier par le comité ACERBOIS.
- Dans les situations de risques de conflits d'intérêt : Le comité émet un avis indépendant, entériné par le Président.

5.3 Modalités de fonctionnement

Le Secrétariat déclenche la consultation du comité restreint comme suit:

Situation rencontrée		Modalités de consultation
Dans les situations de risques de conflits d'intérêt	Président Fabricant ou lié à un Fabricant particulier, et ne suivant pas l'avis du comité ACERBOIS	Le secrétaire consulte le comité restreint.
	Président du même organisme que l'inspecteur, et ne suivant pas l'avis du comité ACERBOIS	
Lorsqu'ACERBOIS doit rapidement statuer sur toute question urgente nécessitant une réactivité immédiate de l'association, avant même que le comité ACERBOIS ne puisse être réunit.	Besoin urgent d'une décision suite à une évaluation d'un candidat ou d'un titulaire, notamment en cas de sanctions	Le secrétaire prend avis auprès de l'inspecteur ayant réalisé les derniers constats, puis du Président du comité ACERBOIS. A réception de ces avis, le secrétaire consulte le comité restreint.
	Situation ou risque de situation ayant une conséquence sur la sécurité vis-à-vis des utilisateurs de produits marqués.	

Les avis du comité restreint sont pris à la majorité simple, soit en réunion formelle avec bulletin secret, soit via une consultation par email. Dans ce cas, la consultation des membres est réalisée en leur adressant les rapports d'inspection et d'essais rendus anonymes.

En cas d'avis du comité restreint pour le retrait d'un certificat, le comité ACERBOIS est consulté pour avis avant décision.

ARTICLE 6 - INTERVENANTS

Les modalités d'évaluation figurent dans le référentiel de certification, dans le respect des conditions minimales suivantes :

- Pour assurer la partie inspection des activités d'évaluation, ACERBOIS fait appel à des ressources externes satisfaisant aux exigences de la norme ISO/CEI 17020.
- Pour assurer la partie essais des activités d'évaluation, ACERBOIS fait appel à des ressources externes satisfaisant aux exigences de la norme ISO/CEI 17025 sous accréditation.

Pour réaliser l'évaluation de la conformité aux référentiels et règlements applicables, ACERBOIS fait appels à des organismes tiers, pilotés par le secrétariat de l'association, comme suit :

Secrétariat	Inspections et essais
FCBA	FCBA
	GINGER CEBTP

ARTICLE 7 - TRAITEMENT D'UNE DEMANDE DE CONFORMITE CE

Tout demandeur doit, avant de déposer un dossier de candidature, s'assurer qu'il remplit les conditions définies dans le présent document et la norme NF EN 14 080 :2013. Dans un premier temps, le secrétariat communique au demandeur le dossier de candidature à compléter, les référentiels applicables, et les tarifs.

Le candidat formule ensuite sa demande comprenant :

- L'engagement joint en annexe.
- Le dossier administratif et technique dûment rempli pour chaque unité de production, joint en annexe,
- Une attestation d'assurance en cours de validité,
- Le manuel qualité et les documents pertinents décrivant le contrôle de production en usine, comprenant :
 - L'organisation de ou des usines de production, avec un organigramme fonctionnel si possible,
 - La formalisation des processus d'approvisionnement, de fabrication, de contrôle de production en usine, et de distribution,
 - Une ou des procédures de gestion des produits non conformes et des réclamations.
 - L'évaluation de la conformité des produits,
 - Les modalités de marquage CE.
 - Déclaration de performances conformément à l'annexe ZA de la norme harmonisée NF EN 14080 :2013

Le secrétariat, à réception du dossier de demande de marquage CE, vérifie que toutes les pièces demandées sont jointes et la demande dûment complétée par le fabricant. Le cas échéant, le secrétariat demande les éléments complémentaires nécessaires.

Lorsque le dossier est complet, le secrétariat:

- Valide la candidature en la retournant complété et validée par le Président de l'association.

- Missionne l'un des deux organismes d'inspection pour les essais, l'inspection initiale de l'établissement de fabrication et du contrôle de production en usine. Cette évaluation est menée en langue française, ou anglaise si le demandeur l'indique dans sa demande.

Dès la réception de son ordre de mission l'inspecteur technique prend contact avec le fabricant candidat, pour convenir des dates d'audit initial. Lors de la visite, des échantillons sont identifiés par l'inspecteur, à envoyer au laboratoire d'essai désigné dans les 15 jours qui suivent la date de l'inspection.

Acerbois prend en compte les essais réalisés dans les conditions fixées par la norme NF EN 14080 et sous accréditation NF EN ISO/CEI 17025. Dans ce cadre, les essais antérieurs à la demande ne sont pris en compte que dans la mesure où Acerbois a pu constater la constance des modalités de production du demandeur.

Les évaluations réalisées en inspection ou suite aux essais initiaux peuvent conduire à des écarts définis comme suit :

- Non-conformité : non-respect d'une exigence de la norme NF EN 14 080 :2013 et du présent règlement de marquage CE
- Non-conformité critique :
 - Soit non-conformité récurrente,
 - Soit non-respect d'une exigence la norme NF EN 14 080 :2013 et du présent règlement de marquage CE ayant une conséquence directe sur la sécurité des utilisateurs du produit.

Le Secrétariat soumet les résultats de l'inspection initiale et des résultats d'essais au comité ACERBOIS pour avis. Tous les dossiers sont présentés au comité, avec pour les cas suivants, présentation d'un rapport de synthèse :

- Dossiers initiaux
- Dossiers avec extension
- Dossiers comportant au moins une non-conformité critique (même clôturée)
- Dossiers comportant au moins une non-conformité non-critique non-clôturée.

Le Président d'ACERBOIS prend ensuite une décision de refus ou de délivrance du certificat de constance de performances.

ARTICLE 8 - SURVEILLANCE, EVALUATION ET APPRECIATION PERMANENTE DU CONTROLE DE PRODUCTION

Les fabricants font l'objet d'une surveillance permanente sur la base de deux inspections annuelles d'audit sur site et d'évaluation du contrôle de production en usine, permettant de vérifier la constance des performances du (ou des) produit(s) sous marquage CE.

Les évaluations réalisées peuvent conduire à deux types d'écarts : Non-conformité non-critique ou Non-conformité critique. En cas d'écart, le producteur doit apporter les éléments probants d'actions curatives et correctives dans le délai précisé sur la fiche d'écart ou à défaut dans les 30 jours qui suivent la visite.

Le Secrétariat soumet les résultats de l'inspection et des résultats d'essais au comité ACERBOIS pour avis. Tous les dossiers sont présentés au comité, avec pour les cas suivants, présentation d'un rapport de synthèse :

- Dossiers avec extension
- Dossiers comportant au moins une non-conformité critique (même clôturée)
- Dossiers comportant au moins une non-conformité non-critique non-clôturée.

Le Président d'ACERBOIS prend ensuite une décision de refus ou de délivrance du certificat de constance de performances, le cas échéant avec sanctions :

- Avertissement simple
- Avertissement renforcé avec accroissement des contrôles
- La suspension du certificat de constance de performances

D'une manière générale, le fabricant est tenu d'informer le secrétariat dans les cas suivants :

- modifications du produit,
- modifications des conditions de fabrication en usine,
- modifications du contrôle de la production en usine,
- changements du système qualité,
- autres modifications touche indirectement la production (propriété ou statut juridique, commercial et/ou organisationnel, dirigeants et/ou organisation, personne à contacter sur site, ...)

Ces modifications sont analysées par le secrétariat, et vérifiées soit durant un audit supplémentaire et/ou des essais à la charge de l'entreprise, soit durant la prochaine évaluation de surveillance pour mise à jour éventuelle du certificat de constance de performances.

ARTICLE 9 - INFORMATIONS SUITE AUX DECISIONS

Le secrétariat transmet au fabricant le certificat de constance de performances, valable un an et met à jour la liste des titulaires et produits sous marquage CE après chaque décision.

Conformément à l'article 53 du règlement UE n°305/2011 et à la convention de notification, ACERBOIS communique :

- à l'autorité notifiante :
 - tous refus, restriction, suspension ou retrait de certificats de constance de performances,
 - toute circonstance influant sur la portée et les conditions de la notification,
 - toute demande d'information des autorités de surveillance du marché relative au marquage CE,
 - sur demande, les tâches exécutées en tant que tierces parties au titre des systèmes d'évaluation et de vérification de la constance des performances dans le cadre de sa notification,
 - un état annuel.
- aux autres organismes également notifiés :
 - les informations pertinentes relatives aux résultats négatifs des évaluations, et sur demande, aux résultats positifs.

ARTICLE 10 - CONFIDENTIALITE ET IMPARTIALITE

L'association prend les dispositions nécessaires pour assurer la confidentialité des informations recueillies au cours des études, essais et contrôles effectués dans le cadre des référentiels généraux et notamment lors des réunions des commissions et des conseils.

Tous les acteurs concernés (président, secrétariat, inspecteurs, membres du comité ACERBOIS et autres commissions ...) doivent garantir la protection des documents qu'ils gèrent ou qui leur sont confiés contre la diffusion, la destruction matérielle, la falsification et l'appropriation illégale. Ils sont tenus au respect des critères de confidentialité. En particulier, les débats des réunions du comité ACERBOIS et du comité restreint sont confidentiels. Seuls sont diffusables les décisions notifiées par l'association, dans la forme de leur notification.

Pour améliorer la confidentialité des débats, les rapports examinés sont présentés sous forme anonyme.

Tout manquement au devoir de confidentialité des membres de comités entraîne pour le membre concerné son exclusion immédiate.

ARTICLE 11 - TRAITEMENT DES DEMANDES

Le secrétariat traite les demandes des candidats selon les dispositions définies par :

- Le présent Règlement de marquage CE
- Les modalités de contrôle de conformité dans le cadre du marquage CE

Les demandes relatives à des produits fabriqués à l'étranger sont recevables, à condition que l'unité de fabrication puisse faire l'objet de contrôles dans les conditions définies au référentiel concerné.

Le secrétariat de l'association instruit la demande et missionne un organisme d'inspection chargé de la visite initiale et des essais. Après avis du Comité ACERBOIS, la décision est prise par le Président de l'association et le certificat de constance de performances délivré au demandeur.

Ce certificat est fourni annuellement à l'issue d'inspections semestrielles.

ARTICLE 12 - SANCTIONS

En cas de manquement de la part d'un titulaire à l'application du présent règlement, le titulaire se voit notifié ses manquements. Il dispose d'un délai raisonnable pour transmettre sa réponse à ACERBOIS. Des sanctions peuvent être émises, ayant pour objet de mettre les titulaires en demeure de lever les écarts constatés, et s'il y a lieu, de protéger les utilisateurs, en suspendant ou en retirant le certificat de constance de performances dans le cadre du marquage CE dès que le niveau requis ne peut plus être garanti.

Les sanctions types sont les suivantes :

- **L'avertissement simple :**

Il vise à faire corriger, dans un délai bref, un écart par rapport aux exigences du référentiel. Lorsque le fabricant n'obtempère pas, sauf cas exceptionnel qui amènerait le comité ACERBOIS à prolonger le délai, une mise en demeure lui est délivrée avec risque de suspension du certificat si cette dernière n'est pas suivie d'effet.

- **L'avertissement renforcé avec accroissement des contrôles :**

Il est destiné à faire corriger, dans un délai fixé, un écart qui sans mettre en cause le niveau global de qualité des produits, nécessite une vigilance accrue et donc un accroissement des contrôles pertinents pour l'écart constaté. Il peut s'agir par exemple:

- Soit d'une augmentation de la fréquence des contrôles
- Soit de la mise en place d'une procédure de contrôles complémentaires adaptée.

- **La suspension du certificat de constance des performances :**

La suspension est prononcée lorsque les manquements aux exigences du référentiel affectent la qualité globale de la fabrication.

Exemples de cas de suspension:

- Un résultat anormalement bas pour une caractéristique de produit n'est jamais complètement exclu. Devant un tel constat, c'est la non-réactivité du producteur à prendre immédiatement toutes les mesures correctives et, s'il y a lieu, conservatoires vis-à-vis des utilisateurs, qui peut conduire à une décision de suspension.
- Non règlement dans le délai des factures ACERBOIS.

La suspension est provisoire par nature. Cette situation ne doit pas durer. Au bout d'un certain temps, entre six mois et un an au maximum, soit la suspension est levée si tout est rentré dans l'ordre, soit dans le cas contraire, elle est transformée en retrait.

La suspension est assortie d'un délai minimal avant l'examen des conditions de sa levée éventuelle. Ce délai minimal est précisé dans la notification au fabricant titulaire du certificat,

ainsi que les conditions requises pour recouvrer le droit d'usage.

- **Le retrait du certificat de constance des performances :**

C'est la situation ultime décidée lorsqu'il n'y a plus d'espoir de retour immédiat à celle satisfaisant aux conditions de délivrance de la conformité au marquage CE. La mise en liquidation du titulaire est un cas de retrait immédiat du droit d'usage.

Dans ce cas, le titulaire doit restituer le certificat à l'association.

En cas d'une sanction de retrait, l'ancien titulaire ne peut pas prétendre revenir à la marque avant un délai de douze mois suivant la date de décision du retrait.

ARTICLE 13 - APPELS ET PLAINTES

- **Appels**

Les demandeurs et titulaires peuvent contester une décision relative au certificat de constance des performances, en effectuant une demande écrite et argumentée auprès du secrétariat d'ACERBOIS, dans les 15 jours qui suivent la notification de décision. En cas d'appel d'une décision de sanction, cet appel n'est pas suspensif.

Le secrétariat accuse réception de la demande puis mène, en cas d'appel recevable, une analyse portée à connaissance des membres du comité de certification, hormis ceux engagés dans la prise de décision à l'origine de l'appel.

La décision est prise par vote des membres consultés. En cas d'égalité, la voie du membre le plus âgé consulté compte double. La décision est ensuite entérinée par le Président d'ACERBOIS qui signe, le cas échéant, la décision modifiée prise.

Le secrétariat informe l'appelant de la décision prise suite à son appel.

- **Plaintes**

Les plaintes sont l'expression d'insatisfaction, autre que des appels, émises par une personne ou une entreprise ou organisation à ACERBOIS dans le cadre de ses activités de marquage CE.

Le plaignant formule par écrit sa demande auprès du secrétariat d'ACERBOIS qui l'examine, évalue sa recevabilité et en accuse réception.

Le secrétariat effectue l'analyse de la plainte, qu'il porte à connaissance des membres du comité de certification, hormis ceux directement concernés par l'objet de la plainte.

La décision suite à la plainte est prise par vote des membres consultés. En cas d'égalité, la voie du membre le plus âgé consulté compte double. La décision est ensuite entérinée par le Président d'ACERBOIS et mise en application par le secrétariat.

ARTICLE 14 - SUSPENSION OU RETRAIT SUR DEMANDE DU TITULAIRE

En cas de demande du titulaire de ne plus bénéficier du certificat de constance de performances, une suspension pour une durée maximale de 6 mois ou un retrait est prononcée. La levée de suspension ne peut être prononcée qu'après une visite d'inspection et/ou des essais.

ARTICLE 15 - USAGE ABUSIF

Au-delà de la surveillance continue (presse, salons...), le secrétariat contrôle les abus d'usage des marques de certification :

- par une veille annuelle (site internet...);
- par un contrôle systématique des cas de suspension ou de retrait.

- dans le cadre des missions d'inspection prévues au référentiel de certification

Outre les sanctions prévues au référentiel, l'association se réserve le droit d'engager toute action judiciaire à l'encontre des titulaires et de tiers, en cas d'usage abusif du numéro d'organisme notifié ACERBOIS. L'association a la possibilité de procéder au retrait immédiat du certificat d'un titulaire.

Tout emploi abusif, qu'il soit d'un titulaire ou d'un tiers, donne la possibilité à l'association d'intenter, dans le cadre de la législation en vigueur, toute action judiciaire qu'elle juge opportune, et notamment la saisie de la Direction Générale de la Consommation, de la Concurrence et de la Répression des Fraudes.

ARTICLE 16 - REGIME FINANCIER

Le régime financier est fixé chaque année par le conseil d'administration d'ACERBOIS. Il est rendu public sur le site de l'association et sur demande auprès du secrétariat de l'association

Ces frais comprennent :

- Des frais de dossier annuels, facturés par le secrétariat
- Des frais de visite facturés par les organismes d'inspection et d'essais, comprenant les inspections, les frais de déplacement et d'éventuels essais,

Le non-respect du régime financier expose le titulaire aux sanctions prévues au référentiel.

ARTICLE 17 - INFORMATION

L'association coordonne la gestion des informations sur les produits et les titulaires qui bénéficient d'une marque ou du marquage CE et veille à leur diffusion. Elle met à jour la liste des titulaires en précisant les numéros d'enregistrement, et la communique aux utilisateurs par voie de presse ou par tout autre moyen, sur le site Internet de l'association, par exemple. La mise en ligne des listes des titulaires est menée a minima une fois par an et autant que de besoin (suspensions, retraits...).

ARTICLE 18 - ARCHIVAGE

La durée de conservation des enregistrements liés au marquage CE est de 15 ans.

Annexe 1

Dossier de candidature Marquage CE - NF EN 14080 : 2013 (ACERBOIS, organisme notifié n° 1865)

Entreprise :

Adresse :

Représenté par

Article 1 :

Le candidat demande à ACERBOIS d'établir la conformité et de délivrer un certificat de constance des performances l'autorisant à apposer le marquage CE sur les produits fabriqués dans l'unité de fabrication figurant sur le DOSSIER ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE annexé au présent contrat.

Article 2 :

Le candidat s'engage à :

- (a) Respecter toutes les exigences du règlement des produits de construction, de la norme harmonisée applicable et des dispositions de certification d'ACERBOIS en vigueur ainsi que leurs évolutions :
 - Règlement (UE) n° 305/2011
 - NF EN 14 080 :2013
 - Règlement de marquage CE (RF 005)
- (b) Prendre toutes les dispositions nécessaires pour la conduite des évaluations, des essais et de la surveillance, en respectant les décisions prises par ACERBOIS en application des documents précités,
- (c) S'assurer que le produit marqué continue à répondre aux exigences, y compris en cas de production en série, et mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir en permanence cette conformité;
- (d) Déclarer toutes les modifications qui peuvent avoir une incidence immédiate sur la conformité de la production aux exigences, telles que :
 - modifications du produit,
 - modifications des conditions de fabrication en usine,
 - modifications du contrôle de la production en usine,
 - changements du système qualité,
 - autres modifications touchant indirectement la production (propriété ou statut juridique, commercial et/ou organisationnel, dirigeants et/ou organisation, personne à contacter sur site, ...);
- (e) Ne mettre en œuvre les modifications relatives au produit admis qu'après accord de l'organisme notifié ;
- (f) Faire des déclarations sur le marquage en cohérence avec le certificat ;

- (g) Ne pas utiliser le marquage CE d'une façon qui puisse nuire à ACERBOIS ni faire de déclaration sur le marquage de ces produits qu'ACERBOIS puisse considérer comme trompeuse, partielle ou non autorisée ;
- (h) En cas de suspension, de retrait ou à l'échéance du certificat, cesser d'utiliser l'ensemble des moyens de communication faisant référence au certificat
- (i) Communiquer sur demande tout support promotionnel faisant état directement ou indirectement du marquage CE ;
- (j) Revêtir obligatoirement du marquage CE et du n° de l'Organisme notifié, sans équivoque, les produits admis et eux seuls ;
- (k) Effectuer dans les temps tous paiements qui me seront réclamés conformément au présent règlement.
- (l) Accepter la participation d'observateurs demandés par ACERBOIS, le cas échéant (COFRAC, ...)
- (m) Conserver et archiver les enregistrements de toute réclamation ainsi que de leur traitement approprié et documenté, et les mettre à disposition d'ACERBOIS
- (n) Si le titulaire fournit des copies de certification à autrui, les reproduire dans leur intégralité ou tel que spécifié dans le programme de certification

Entreprise :

Nom prénom :

Date et signature :

DOSSIER ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE
Annexe à l'engagement
(à compléter pour chaque unité de fabrication concernée)

1- RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Producteur :

Raison sociale :

Adresse :

Pays :N° SIRET :

Nom du représentant légal :

Nom du responsable du dossier de demande :

Téléphone :

Télécopie : Email :

Langue d'usage sur le(s) site(s) de production : Français..... Anglais

2- UNITE DE FABRICATION

Unité de fabrication :

Adresse :

Nom du représentant de l'unité :

2- DOCUMENTS JOINTS

- Déclaration(s) de performance(s) : déclaration à joindre pour chaque unité de fabrication et fabrication concernée
- Manuel Qualité et documents pertinents décrivant le contrôle de production en usine, comprenant :
 - L'organisation de ou des usines de production, avec un organigramme fonctionnel si possible,
 - La formalisation des processus d'approvisionnement, de fabrication, de contrôle de production en usine, et de distribution,
 - Une ou des procédures de gestion des produits non conformes et des réclamations.
 - L'évaluation de la conformité des produits,
 - Les modalités de marquage CE.
- Attestation d'assurance en cours de validité
- Copie des statuts, extrait de KBIS, immatriculation INSEE